

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 2 JUILLET 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	19	19 + 3 pouvoirs

Date de convocation 26 juin 2024
Date de publication 4 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, Maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Angélique CHEVRE, Marie-Agnès CRESPIEN PAIS DE SOUSA, Raphaël DA CRUZ, Anita DANGIN, Jean-Luc DEROZIERES, Simone DEVAUX, Pierre Frederic MAITRE, Pascale PETIT, Régis RENARD, Jean-Baptiste SCHREINER, Mélanie SIGNORY, Isabelle VAN-RYSEGHEM, Karine VERVISCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absents : **Katty CLAYES TAHKBARI, Bruno LORILLERE, Emmanuel PROVIN, Marie-José ROY-DECHANET, Mickaël VAIRELLES.**

Représentés : **Raynald INGELAERE pouvoir à Angélique CHEVRE, Pierre MARY pouvoir à Karine VERVISCH, Jean-Pierre NANCEY pouvoir à Lucienne WOJTYNA.**

Madame Simone DEVAUX a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 06_02072024

N°06 : GARANTIES EMPRUNTS – EMPRUNT 1 PLUS
Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Le rapporteur informe l'assemblée que la commune a été sollicitée afin d'apporter sa garantie à hauteur de 50% sur l'emprunt souscrit par l'organisme Troyes Aube Habitat pour la création d'un logement Rues Beugnot et Ancien Prieuré à Bar-sur-Aube. Etant précisé que le Département garantit les 50% restant.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- L'assemblée délibérante accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 117 414.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 155087 constitué de 2 Lignes du Prêt.
- La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 58 707.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt

Vu les articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 155087 en annexe signé entre : OPH TROYES AUBE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et ressources humaines du 24 juin 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la commune de Bar-sur-Aube à accorder à OPH TROYES AUBE HABITAT, sa garantie à hauteur de 50.00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de cent dix-sept mille quatre cents quatorze euros (117 414.00 €) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 155087 constitué de 2 lignes de prêt ;

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de cinquante-huit mille sept cents sept euros (58 707.00 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **DIT** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE**, pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube

PH



...Simone... DEVAUX..., secrétaire de séance

Simone Devaux